

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/09/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la REUNION

Réf. :

DGR n° 2131/87 ENSM n° 1160/87

Plan de classement :

2441					
------	--	--	--	--	--

Objet :

EXTENSION DU PROGRAMME EXPERIMENTAL D'ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR ADULTES GRAVEMENT HANDICAPES, AUTORISE PAR LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 86-6 DU 14 FEVRIER 1986.

La circulaire ministérielle étend le programme expérimental de création d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés, dans lesquels les prestations de soins sont prises en charge par l'Assurance Maladie sous forme d'un forfait de soins.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

04/09/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecin-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la REUNION
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2131/87 - ENSM n° 1160/87

Objet : Extension du programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés, autorisé par la circulaire ministérielle n° 86-6 du 14 février 1986.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une circulaire ministérielle n° 87 M 074 du 3 juillet 1987 portant extension du programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés autorisé par la circulaire ministérielle n° 86-6 du 14 février 1986.

Je vous rappelle en effet que la circulaire ministérielle du 14 février 1986 avait engagé un programme expérimental de création de 10 établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés dans l'impossibilité d'exercer une activité à caractère professionnel.

La circulaire du 7 juillet 1987 étend donc ce programme en précisant :

- qu'il concerne des créations d'établissements,
- qu'il doit être engagé sur des sites prioritaires où les possibilités de redéploiement le permettent.

Ces mesures d'extension ne devraient donc en rien modifier le dispositif mis en oeuvre le 6 juin 1986 sur lequel j'avais été amené à vous apporter des précisions par circulaire CNAMTS DGR n° 1947/86 - ENSM n° 1063/86 du 6 juin 1986 complétée par la lettre Direction de la Gestion du Risque - S/Direction de l'Hospitalisation et de la Carte Sanitaire n° 7/87 du 7 janvier 1987.

Ce dispositif qui repose, en l'absence de réglementation, sur le volontariat de chacun des partenaires engagés dans cette procédure prévoit deux sortes de consultations des Caisses Régionales d'Assurance Maladie :

- au niveau de la création des établissements qui requiert votre accord,
- au niveau de la fixation des forfaits qui sont fixés par le Commissaire de la République après avis de votre part.

La circulaire n'apportant aucune précision quant aux modalités de calcul et au montant du forfait de soins versé par les Caisses, je vous rappelle que les dispositions que j'ai eu l'occasion de vous adresser par la lettre n° 7/87 du 7 janvier 1987 susvisée sont toujours applicables. Ainsi le forfait demeure un tout compris dont le plafond ne saurait excéder 250 F et dont le taux de couverture ne doit pas être supérieur à 45 % du total des charges de l'établissement.

Devant le caractère très général de cette mesure, j'insiste sur l'intérêt que représente tant à votre niveau qu'au niveau national le suivi de ces dossiers. Aussi, je vous demande de continuer à me tenir informé de toutes les négociations locales auxquelles vous aurez pu participer et à m'adresser les dossiers dûment instruits faisant apparaître notamment et dans toute la mesure du possible les opérations de redéploiement en cause. Enfin, il serait souhaitable, à l'issue de la procédure, que vous me fassiez parvenir un exemplaire de la lettre ministérielle autorisant ou rejetant le projet concerné, ainsi que l'arrêté préfectoral fixant le montant du forfait de soins.

Le Directeur de la CNAMTS

Dominique COUDREAU

PJ : *Circulaire ministérielle n° 87 M 074 du 3 juillet 1987*